MAIRIE
DE VAUDOY-EN-BRIE

Département de Seine-et-Marne
Arrondissement du canton de Provins
Le nombre de conseillers municipaux
en exercice est de : 12
Membres présents : 7
Pouvoirs : 3
Absents : 2

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS
SEANCE DU JEUDI 13 SEPTEMBRE 2018 à 20h

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT, LE TREIZE SEPTEMBRE à VINGT HEURES, le Conseil Municipal de la ville de Vaudoy-en-Brie s'est assemblé, à la mairie de Vaudoy-en-Brie, sous la présidence de Madame Béatrice L'ECUYER, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressé le 07 septembre 2018 conformément à la procédure prévue par l'article L.212-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉSENTS : Mmes et MM. BOURDIN Ludovic, DROGUEUX Pascal, FRICK Martine, GRANDISSON Max, LARMURIER Isabelle, L'ECUYER Béatrice, ROUSSEL Christiane.

ABSENTS/POUVOIRS : MM. Mr BOUSSARD Alain (donne pouvoir à Martine FRICK), GUILLIER Bruno (donne pouvoir à Isabelle LARMURIER), MACÉ Kévin, LEGESNE Marie-Christine, POTEAU Anne (donne pouvoir à Béatrice L'ECUYER)

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président de l'Assemblée ayant ouvert la séance, il a été procédé en conformité à l'article L.2121-15 du Code précité à la désignation d'un secrétaire.

Monsieur Max GRANDISSON ayant réuni l'unanimité des suffrages, est désigné pour remplir ses fonctions qu'il accepte.

Madame le Maire présente les rapports inscrits à l'ordre du jour.

Délibération n°953 13092018 01 – Approbation des statuts de la Communauté de communes du Val Briard

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-5,

VU la délibération de la communauté de communes du Val Briard en date du 28 juin 2018,

VU les statuts de la communauté de communes du Val Briard,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE les statuts de la communauté de communes du Val Briard comme présentés dans l'annexe jointe de la présente délibération

Délibération n°954 13092018 02 – Avenant n°4 au marché de réhabilitation de l'ensemble immobilier rue de la Mairie

Madame le Maire expose :

Dans le cadre de la réhabilitation de l'ensemble immobilier 1 Grande Rue, l'entreprise ADMIRAL EAGLE CONSTRUCTION, nous adresse un 4ème avenant aux travaux du marché.

Il porte sur une plus-value pour des travaux de mise en place de faux plafond en plaque de plâtre coupe-feu et sur la mise en place d'une porte coupe-feu, pour un montant hors taxes de 4.005, euros et une plus-value pour des travaux d'électricité réalisés à la place d'ENEDIS, pour un montant hors taxes de 2.500,00 euros.

La société ENEDIS procédera au remboursement des travaux d'électricité, pour un montant hors taxes de 2.500,00 euros, sur le compte de la commune.

Le coût total de l'avenant n°4 est de 6.505,00 euros hors taxes, soit 7.806,00 euros T.T.C.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, 6 POUR – 1 ABSTENTION

ACCEPTE l'avenant n°4 au marché de réhabilitation de l'ensemble immobilier de l'entreprise ADMIRAL EAGLE CONSTRUCTION, portant sur une plus-value pour des travaux de mise en place de faux plafond en plaque de plâtre coupe-feu et sur la mise en place d'une porte coupe-feu, pour un montant hors taxes de 4.005, euros et une plus-value pour des travaux d'électricité réalisés à la place d'ENEDIS, pour un montant hors taxes de 2.500,00 euros. Le coût total de l'avenant n°4 est de 6.505,00 euros hors taxes, soit 7.806,00 euros T.T.C.

AUTORISE Madame le Maire à signer l'avenant n°4 au marché de réhabilitation de l'ensemble immobilier, comme détaillé ci-dessus.

Délibération n°955 13092018 03 – Vente d'une parcelle de terrain par soumission cachetée au plus offrant

VU les articles L.2121-29 et L.2241-1 du CGCT qui précisent que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune,

VU le règlement de la vente annexé, relatif à l'appel à candidatures, objet de la présente délibération,

CONSIDÉRANT que la commune est propriétaire de la parcelle section C – numéro 197,

CONSIDÉRANT que la commune souhaite permettre à différents acquéreurs de se manifester pour l'acquisition de ce bien, il est souhaitable de réaliser une vente à l'amiable par soumission cachetée au plus offrant avec un prix de réserve de 1.500,00 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DÉCIDE d'approuver l'aliénation de la parcelle section C – numéro 197 par le biais d'une vente à l'amiable par soumission cachetée au plus offrant avec un prix de réserve de 1.500,00 euros.

DE CHARGER Madame le Maire ou Madame Christiane ROUSSEL, Maire-adjoint, des différentes formalités administratives et comptables liées à ce dossier,

DE PRÉCISER que l'acquisition se fera à l'amiable par acte authentique,

DE PRÉCISER que les frais relatifs à la vente seront à la charge de l'acquéreur retenu suite à l'appel à candidatures,

Délibération n°956 13092018 04 – SDESM - Groupement de commandes pour l'achat d'énergies, de fournitures, de services associés

CONSIDÉRANT que la loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité) du 7 décembre 2010 et la loi de consommation du 17 mars 2014 prévoient la fin des Tarifs réglementés de gaz et d'électricité,

CONSIDÉRANT que le SDESM propose de coordonner un groupement de commande d'achat d'énergie, de fournitures et de services associés en Seine et Marne,

VU le code des marchés publics et son article 8 VII (abrogé par l'ordonnance 2015-899),

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2018-24 du 28 mars 2018 du comité syndical du SDESM

VU l'acte constitutif du groupement de commande ci-joint en annexe

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

APPROUVE le programme et les modalités financières.

ACCEPTE les termes de l'acte constitutif du groupement de commande annexé à la présente délibération.

AUTORISE l'adhésion de la commune au groupement d'achat d'énergie et services associés.

AUTORISE le représentant du SDESM à signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses seront inscrites au budget.

Délibération n°957 13092018 05 – SDESM – Adhésion des communes de Bagneaux-sur-Loing, Croissy-Beaubourg, Lésigny et Villenoy

CONSIDÉRANT que la loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Energie) du 7 décembre 2010 et la loi de consommation du 17 mars 2014 prévoient la fin des Tarifs réglementés de gaz et d'électricité,

CONSIDÉRANT que le SDESM propose de coordonner un groupement de commande d'achat d'énergie, de fournitures et de services associés en Seine et Marne,

VU l'article 33 de la loi sur le secteur de l'énergie en date du 7 décembre 2006,

VU la délibération n°2018-36 du SDESM, en date du 17 mai 2018, portant adhésion de la commune de Bagneaux-sur-Loing,

VU la délibération n°2018-40 du SDESM, en date du 5 juillet 2018, portant adhésion des communes de Lésigny, Croissy-Beaubourg et Villenoy,

VU le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

APPROUVE l'adhésion des communes de Bagneaux-sur-Loing, Lésigny, Croissy-Beaubourg et Lésigny au SDESM.

Délibération n°958 13092018 06 – Création d'un service public de défense extérieure contre l'incendie

Madame le Maire expose à l'assemblée :

Le Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), fixe les règles liées aux procédures de création, d'aménagement, d'entretien et de vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.

Par arrêté n° 17-039 du 24 février 2017, le Préfet de Seine et Marne a arrêté le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) pour le Département de Seine-et-Marne. Cet arrêté fait suite aux derniers textes règlementaires en la matière, textes qui se trouvent codifiés dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les articles L 2225-1 à 4 au sein du chapitre « dépense extérieure contre l'incendie » :

- définissent son objet : les communes doivent assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies,
- distinguent la défense extérieure contre l'incendie du service public de l'eau et réseau d'eau potable,
- éclaircissent les rapports juridiques entre la gestion de la DECI et celle des réseaux d'eau potable,
- inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales,

- permettent le transfert facultatif de la DECI aux établissements publics de coopération intercommunal (EPCI) afin de permettre la mutualisation

Ainsi la DECI a pour objet d'assurer l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau incendie (PEI). Les communes sont donc compétentes pour la création, le dimensionnement des besoins, l'aménagement, le contrôle et la gestion des points d'eaux nécessaires aux interventions du SDIS

Par ailleurs, l'article L2213-32 du CGCT crée la police administrative spéciale de la DECI placée sous l'autorité du Maire

L'article L5211-9-2 rend possible le transfert du pouvoir de police spéciale de la DECI du maire vers le Président de l'EPCI à fiscalité propre si le service public de DECI est transféré à celui-ci et que l'ensemble des Maires des communes membres de l'EPCI le décide.

La police administrative spéciale de la DECI consiste en pratique à fixer par arrêté la DECI communale ou intercommunale, à décider de la mise en œuvre et à arrêter le schéma communal ou intercommunal de DECI et de faire procéder aux contrôles techniques.

Dans le cas des PEI privés, le Maire ou le Président de l'EPCI s'assure du contrôle périodique des PEI privés par le propriétaire ou l'exploitant. Il peut donc être amené à lui rappeler cette obligation, en particulier lorsque la périodicité du contrôle n'est pas respectée. En cas de carence, il peut réaliser d'office ces contrôles aux frais du propriétaire ou de l'exploitant.

Le service public de DECI assure la gestion matérielle de la DECI. Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement et l'organisation des contrôles techniques des PEI et l'échange d'information avec les autres services.

Le service public de DECI est une compétence de la commune (article L2225-2). Il est décrit à l'article R2225-7 . Il peut être organisé en régie propre ou par délégation du service public.

Il est rappelé que les PEI à prendre en charge par le service public de DECI ne sont pas que ceux connectés au réseau d'eau potable : les PEI peuvent être raccordés à d'autres réseaux sous pression ou être des points d'eau naturels ou artificiels.

La collectivité compétente en matière de DECI peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie de la mission (création des PEI, opérations de maintenance, contrôles) par le biais d'une prestation de service, conformément au code des marchés publics.

Madame le Maire demande aux membres présents, conformément à la règlementation en vigueur, de créer, le Service Public de Défense Extérieure Contre l'Incendie, de l'autoriser à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents afférents à cette décision.

Le conseil municipal,

VU l'exposé de Madame le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), fixe les règles liées aux procédures de création, d'aménagement, d'entretien et de vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.

VU l'arrêté n° 17-039 du 24 février 2017 du Préfet de Seine et Marne arrêtant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) pour le Département de Seine-et-Marne.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DÉCIDE de créer un Service Public de Défense Extérieure Contre l'Incendie

AUTORISE Madame le Maire à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents afférents à cette décision.

La séance est levée à 21h20